

## Arrêt

n° 172 619 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prolongation d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n°163 972, rendu le 14 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 31 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été déclarée recevable, le 2 avril 2010, et fondée, le 15 octobre 2010.

L'autorisation de séjour pour une durée limitée, qui lui a été octroyée, a été prolongée, à deux reprises, les 9 décembre 2011 et 19 décembre 2012.

1.2. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du requérant, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 27 février 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.*

*Dans son avis médical rendu le 20/01/2013 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie ayant justifié la régularisation temporaire est stabilisée. Aucune complication ou épisode grave ou aigu n'a été documenté dans les certificats médicaux fournis.*

*Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur base des données médicales transmises , le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne d'un point de vue médical et qu'il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 [de la] CEDH.*

*[...] »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, a été refusée en date du 10/02/2014. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Quant à l'application, en l'espèce, du nouvel article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière de l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016), la partie requérante fait, lors de l'audience, valoir maintenir un intérêt au recours, dès lors, d'une part, que le premier acte attaqué dans la présente affaire et dans l'affaire enrôlée sous le numéro n°173 561 sont de portées différentes, et nécessitent une analyse différente et, d'autre part, que l'avantage procuré par l'annulation éventuelle du premier acte attaqué dans la présente affaire, se justifie sur le plan de la durée et de la nature du séjour octroyé, et quant au fondement même de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, vu l'impossibilité d'invoquer les mêmes éléments de santé dans une demande ultérieure.

Le Conseil estime que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt au recours, au sens de la disposition susmentionnée.

2.2. Le 11 mai 2016, la partie requérante a transmis au Conseil, par télécopie, un document intitulé « Note d'audience ».

Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles[,] du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate», ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de « La contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs », et de « L'erreur dans l'appréciation des faits ».

3.1.2. Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient que « la motivation est [...] contradictoire et ne permet pas au requérant de comprendre les motifs qui ont fondé l'acte attaqué », dans la mesure où « les éléments qui ont justifié la prolongation du séjour du requérant depuis 2011 sont identiques aux les éléments qui ont amené la partie défenderesse à refuser la prolongation de son séjour en 2014 ! [...] Que le médecin conseil se réfère au rapport rendu par son collègue le Docteur [X.] au mois de septembre 2010 ; Que [...] ledit rapport [de ce docteur] a justifié la prolongation du séjour du requérant !; Qu'il se réfère également aux certificats médicaux du 3 novembre 2011 qui ont également justifié la prolongation du séjour du requérant ; Que le certificat médical du 24 octobre 2013, ne contredit en rien les certificats médicaux produits précédemment ; Que l'ensemble des certificats médicaux produits par le requérant confirment la sévérité de sa pathologie ainsi que la nécessité d'un suivi spécialisé ; Que si sa maladie est stable c'est uniquement car il reçoit un traitement approprié sur le territoire ; Que le requérant n'a pas été adéquatement suivi au Maroc puisqu'il a dû subir plus de cinq opérations ! ; Qu'il a du se faire réopérer [à] trois reprises

en Allemagne et présente toujours des séquelles de ces opérations au Maroc ; Qu'ainsi, à l'appui des mêmes rapports qui ont justifié la régularisation du requérant, le médecin conseil estime que ces éléments ne justifient plus la prolongation de son séjour ; [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Il relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En vertu de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

[...].

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que, dans son avis, daté du 15 septembre 2010, le fonctionnaire médecin a proposé l'octroi au requérant d'une autorisation de séjour temporaire, au motif que « *La maladie présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique car la maladie [X.] est une maladie grave. Vu la gravité de la nature de la maladie [et] malgré qu'au Maroc l'environnement médical et pharmaceutique existent, et en outre pour garantir une bonne continuité des soins, il apparaît qu'un retour au pays d'origine d'un point de vue médical n'est pas indiqué. Tenant compte de la gravité de l'affection [du requérant] et en outre pour garantir une bonne continuité des soins, il apparaît [que] d'un point de vue médical un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément [...] contre-indiqué*

Il observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 20 janvier 2014 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que la pathologie dont souffre le requérant « *est stabilisée. Il n'y a plus eu d'hospitalisation ni opération depuis celle en Allemagne en 2007. Aucune complication, aucun épisode grave ou aigu documenté dans les certificats médicaux fournis. Ceci constitue un changement radical et qui dure déjà depuis plusieurs années et peut donc être considéré comme non transitoire. [...]*

 ». Force est de constater que ces constatations du fonctionnaire médecin ne démontrent toutefois pas à suffisance le changement radical et durable, allégué, des circonstances, quant à la gravité de la maladie et la nécessité de garantir une bonne continuité des soins, relevées par le fonctionnaire médecin, dans l'avis susvisé du 15 septembre 2010. Il en est d'autant plus ainsi qu'à la suite dudit avis, le requérant s'est vu octroyer une autorisation de séjour, qui a été prolongée à deux reprises, à savoir les 9 décembre 2011 et 19 décembre 2012.

Le rappel des constats posés par le fonctionnaire médecin, réalisé par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

Partant, le premier acte attaqué n'est pas suffisamment, voire adéquatement motivé à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est, à cet égard, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. Quant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et repose uniquement sur le constat selon lequel le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dès lors que la demande de prolongation de l'autorisation de séjour a été refusée, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2014, sont annulés.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize,  
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS